

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 186 vom 12. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__186

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 186 du 12 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 186 del 12 novembre 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 12.11.2010 Décision / 2010 / 186

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 18/08 - 26/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 12

novembre 2010 _____ Présidence de M. Jomini, juge unique
Greffière : Mme Favre ***** Cause pendante entre : et B.P. _____, à Flendruz, recourants, représentés par Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne, et Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, à Lausanne, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 30 octobre 2008 par les époux A.P. _____ et B.P. _____ contre la décision prise le 30 septembre 2008 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents (OCC), dans le cadre d'une contestation relative à l'octroi de subsides pour le paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins, vu la déclaration de retrait pur et simple du recours, envoyée le 11 novembre 2010 à la Cour des assurances sociales par la mandataire des recourants; considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Anne-Sylvie Dupont (pour A.P. _____ et B.P. _____) ■ Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.